

E 6514

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 août 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 août 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/026 PT/Rohde présentée par le Portugal)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 août 2011
(OR. en)**

13511/11

**FIN 575
SOC 686**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 17 août 2011

N° doc. Cion: COM(2011) 491 final

Objet: Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/026 PT/Rohde présentée par le Portugal)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 491 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.8.2011
COM(2011) 491 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/026 PT/Rohde présentée par le Portugal)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ prévoit que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) peut être mobilisé, au moyen d'un mécanisme de flexibilité, à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 EUR au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les conditions applicables aux contributions de ce Fonds sont énoncées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation².

Le 26 novembre 2010, le Portugal a introduit la demande EGF/2010/026 PT/Rohde en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite des licenciements survenus dans l'entreprise Rohde Sociedade Industrial de Calçado Luso-Alemã, Lda («Rohde») au Portugal.

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions d'octroi d'une contribution financière prévues à ce règlement étaient remplies.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données clés:	
Numéro de référence FEM	EGF/2010/026
État membre	Portugal
Article 2	a)
Entreprise principale concernée	Rohde - Sociedade Industrial de Calçado Luso-Alemã, Lda.
Fournisseurs et producteurs en aval	0
Période de référence	19.5.2010 – 19.9.2010
Date de démarrage des services personnalisés	20.5.2010
Date d'introduction de la demande	26.11.2010
Licenciements pendant la période de référence	974
Licenciements avant et après la période de référence	0
Nombre total de licenciements éligibles	974
Nombre de travailleurs licenciés visés par les mesures d'aide	680
Dépenses en services personnalisés (en EUR)	2 135 000
Dépenses liées à l'intervention du FEM ³ (en EUR)	95 000
Dépenses liées à l'intervention du FEM (en %)	4,26
Budget total (en EUR)	2 230 000
Contribution du FEM (65 %) (en EUR)	1 449 500

1. La demande a été présentée à la Commission le 26 novembre 2010 et complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été reçues le 19 mai 2011.

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

2. La demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, ou entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale

3. Afin d'établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale, le Portugal fait valoir que les secteurs de l'habillement et de la chaussure ont été durement touchés par la crise. Ceux-ci sont très vulnérables aux facteurs externes tels qu'une baisse du pouvoir d'achat des consommateurs. La récession économique a eu des répercussions négatives sur le marché de l'emploi et a entraîné une hausse du taux de chômage, ce qui a ébranlé la confiance des consommateurs. En conséquence, les ventes et la production des industries manufacturières ont accusé un net recul. Les autorités du Portugal indiquent que le pays a enregistré une baisse du PIB au cours des deux derniers trimestres de 2008 et en 2009 (estimée à 4 % par le Banco de Portugal). Les secteurs de l'habillement et de la chaussure ont tous deux connu une baisse des exportations (24 000 000 EUR dans le secteur de l'habillement et 6 000 000 EUR dans celui de la chaussure). Les exportations portugaises dans ce dernier secteur ont chuté jusqu'à 1 207 000 000 EUR en 2009, soit une diminution de 6,4 % par rapport à l'année précédente.
4. La place occupée par la société Rohde sur le marché est restée stable, en dépit des difficultés croissantes dues à une concurrence accrue, de l'émergence de la Chine en tant que leader mondial et de l'importance croissante du Vietnam, de l'Inde et de l'Indonésie. Cependant, l'entreprise a dû faire face à une érosion de ses ventes et a perdu du terrain sur le marché européen. Confrontée à la crise et à une capacité d'investissement réduite, l'entreprise mère basée à Schwalmstadt, en Allemagne, a fini par faire faillite.
5. Le groupe Rohde a alors fait l'objet d'un plan de redressement: une coentreprise formée par Square Four et la banque d'affaires Morgan Stanley a acheté Rohde, dans une tentative pour sauver la société et maintenir son niveau de production. Il était prévu que l'usine du Portugal reste en activité. Cependant, le groupe a fini par réduire considérablement ses effectifs. Conjugués à la baisse des commandes de l'entreprise mère, ces événements ont mis en difficulté l'usine Rohde située à Santa Maria da Feira, au Portugal, et ont conduit à une procédure d'insolvabilité ouverte en septembre 2009, qui s'est soldée par la fermeture de l'usine et le licenciement des travailleurs.

Indication du nombre de licenciements et respect des critères de l'article 2, point a)

6. Le Portugal a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne la contribution du Fonds au licenciement, sur une période de quatre mois, d'au moins cinq cents salariés d'une entreprise d'un État membre, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise.

7. La demande fait état de 974⁴ licenciements survenus chez Rohde au cours de la période de référence de quatre mois comprise entre le 19 mai 2010 et le 19 septembre 2010. Le nombre total de licenciements a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006.

Explication de la nature imprévue des licenciements

8. Les autorités portugaises font valoir que la crise financière et économique et ses répercussions n'étaient pas prévisibles. Les licenciements survenus chez Rohde n'étaient pas attendus, même si l'entreprise était en proie à des difficultés croissantes en raison d'une concurrence accrue, de l'augmentation des importations qui s'en est suivie et d'une baisse de la consommation. L'entreprise occupait une position stable sur le marché jusqu'à ce que la crise la fasse vaciller. De plus, la faillite de l'entreprise mère en Allemagne n'a pas été perçue comme un grand danger dans un premier temps, puisque la société a fait l'objet d'un plan de redressement en 2008-2009.

Identification des entreprises qui licencient et des travailleurs visés par les mesures d'aide

9. La demande fait état d'un total de 974 licenciements dans l'entreprise Rohde au cours de la période de référence de quatre mois. Parmi ceux-ci, 680 sont visés par les mesures d'aide: les autorités portugaises estiment qu'environ 70 % des travailleurs licenciés bénéficieront des mesures cofinancées par le FEM, tandis que les autres devraient trouver nouvel emploi, partir à l'étranger, être pensionnés ou bénéficier d'autres mesures complémentaires de celles qui sont cofinancées par le FEM.
10. Les travailleurs visés se répartissent comme suit:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	88	13,00
Femmes	592	87,00
Citoyens de l'UE	680	100,00
Ressortissants de pays tiers	0	0,00
15-24 ans	1	0,15
25-54 ans	632	92,94
55-64 ans	45	6,62
Plus de 64 ans	2	0,29

Il convient de souligner que 78,5 % de ces travailleurs n'ont pas achevé les neuf années d'enseignement élémentaire, contre seulement 17,8 % qui ont terminé l'école élémentaire et 1,2 % qui ont achevé les études secondaires. Sept travailleurs présentant un problème de santé de longue durée ou un handicap sont inclus dans les catégories ci-dessus.

11. La ventilation par catégorie professionnelle est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
------------------	---------------	--------------------

⁴ Les autorités portugaises ont expliqué que les licenciements survenus pendant la période de référence concernaient 983 travailleurs, mais neuf d'entre eux ne se sont pas inscrits dans des agences pour l'emploi et ne peuvent donc pas prétendre aux mesures d'aide visées dans la présente demande.

Membres de l'exécutif et des corps législatifs, cadres supérieurs de l'administration publique, dirigeants et cadres supérieurs d'entreprise	2	0,29
Professions intellectuelles et scientifiques	1	0,15
Professions intermédiaires	17	2,50
Employés de type administratif	34	5,00
Personnels des services et vendeurs de magasin et de marché	3	0,44
Artisans et ouvriers des métiers de type artisanal	537	78,97
Conducteurs d'installations et de machines et ouvriers de l'assemblage	20	2,94
Ouvriers et employés non qualifiés	66	9,71

12. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, le Portugal a confirmé qu'une politique de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes était appliquée et continuerait de l'être lors des différentes étapes de la mobilisation du FEM et, en particulier, dans l'accès à celui-ci.

Description du territoire concerné, de ses autorités et autres parties prenantes

13. Le principal territoire concerné est principalement la municipalité de Santa Maria Da Feira où Rohde était établi. Toutefois, des licenciements ont aussi eu lieu dans la municipalité limitrophe d'Ovar. Ces municipalités se situent respectivement dans les régions Nord (*Norte*) et Centre (*Centro*), toutes deux de niveau NUTS II.
14. La région Nord est la plus densément peuplée et la plus industrialisée du Portugal; on y observe une forte concentration d'industries traditionnelles (textile, habillement, chaussure, bois) et le secteur des services s'y est récemment développé. Dans tous ces secteurs, les petites et moyennes entreprises (PME) prédominent. Le niveau de formation y reste faible, surtout chez les plus âgés, et la région connaît un chômage de longue durée.
15. La région Centre se caractérise par une faible densité de population et par des déséquilibres démographiques marqués résultant principalement du dépeuplement constant et du vieillissement progressif de la population. La structure productive est diversifiée, mais l'industrie est dominée par des productions traditionnelles spécialisées. À l'instar de la région Nord, le Centre se caractérise par un faible niveau d'éducation. Le chômage y fait des ravages en raison du déclin du secteur primaire et des industries traditionnelles.
16. Les deux régions sont marquées par une structure de l'emploi fragile et par des problèmes liés à une main-d'œuvre peu qualifiée, des salaires bas et des emplois précaires.
17. Les principales parties prenantes sont l'Instituto do Emprego e Formação Profissional (IEFP, I.P.), une institution de l'administration publique disposant d'agences de l'emploi décentralisées et de centres de formation professionnelle, et les partenaires sociaux (parmi les organisations patronales figurent l'Association portugaise des fabricants de chaussure, composants et produits en cuir et ses

différentes composantes; parmi les syndicats figure la Fédération portugaise des syndicats du textile, de la laine, de l'habillement, de la chaussure et du cuir). Les municipalités et leurs associations (en particulier celles de la zone métropolitaine de Porto) jouent également un rôle prépondérant, de même que les universités, les instituts polytechniques et le Centre technologique de la chaussure.

Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional et national

18. Selon l'Institut national de la statistique (INE), le taux de chômage au Portugal au troisième trimestre 2010 était de 10,9 %, soit 1,1 % de plus qu'à la même période en 2009. Dans la région Nord, le taux de chômage est passé de 11,6 % au troisième trimestre 2009 à 13,2 % au cours de la même période en 2010, soit le taux le plus élevé du pays. Sur la même période, la région Centre a enregistré une légère hausse du taux de chômage (qui est passé de 7,2 % à 7,4 %).

Le taux de chômage de la municipalité de Santa Maria da Feira, où Rohde était établi, était le plus élevé de la région NUTS III Entre Douro e Vouga. Dans la municipalité d'Ovar de la région Centre, les taux de chômage sont plus élevés que la moyenne nationale.

Dans ce contexte, la conséquence directe de la fermeture de Rohde a été le licenciement de quelque 980 travailleurs, qui a durement touché ces municipalités qui affichaient déjà des taux de chômage supérieurs à la moyenne nationale.

19. Les autorités portugaises signalent que les chômeurs provenant des secteurs industriels les plus traditionnels, comme celui de la chaussure, se caractérisent par des niveaux d'éducation très bas qui rendent leur reconversion professionnelle plus difficile.

Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, estimation détaillée de son coût et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

20. Les catégories de mesures proposées sont décrites ci-dessous. Toutes se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés dont l'objectif est la réinsertion des travailleurs dans le marché du travail.

- (1) Information et orientation: Les actions d'information consistent à faire connaître l'éventail de mesures disponibles à tous les bénéficiaires potentiels, à encourager les travailleurs à y participer activement, à leur fournir des informations sur le marché du travail, ainsi qu'à définir pour chacun d'eux un plan personnel d'emploi adapté à leurs besoins, décrivant les actions auxquelles ils envisagent de participer. Le profil des travailleurs sera établi par les agences pour l'emploi, cette activité n'étant pas cofinancée par le FEM. Il est prévu que 250 des travailleurs visés prendront part à des séances d'orientation plus poussées. Il s'agira d'inciter les travailleurs à suivre des formations professionnelles, à entreprendre une reconversion professionnelle, à acquérir de nouvelles aptitudes personnelles, et notamment à gagner en assurance, ainsi que de leur enseigner des techniques de recherche d'emploi. Dans le cadre de ces actions, les travailleurs percevront des indemnités pour les frais de repas et de transport.

- (2) Reconnaissance, validation et certification des compétences: Avec le concours de centres de redynamisation agréés (*Centros de novas oportunidades*), les travailleurs feront l'inventaire des connaissances et aptitudes acquises tout au long de leur vie, de façon formelle ou informelle. Au cours de séances individuelles et en groupe, ils prépareront un dossier retraçant leur parcours d'apprentissage, avec l'aide de formateurs professionnels. Des séances spéciales seront organisées à l'intention des travailleurs nécessitant des compétences spécifiques pour obtenir un certificat d'études ou de formation professionnelle. Les centres de redynamisation bénéficieront du soutien des centres de formation professionnelle: ils fonctionneront en cogestion.
- (3) Formation professionnelle: Les travailleurs recevront la formation la plus adaptée à leur niveau de formation et à leurs compétences, de façon à ce qu'ils puissent retrouver un emploi rapidement. Il y aura des formations pour adultes menant à la délivrance de deux diplômes (d'études et de formation professionnelle). Certaines formations seront dispensées sous la forme de modules (formations souples organisées en unités de formation à court terme, correspondant aux critères de référence en matière de formations du Catalogue national des qualifications); d'autres seront plus spécifiques et conçues pour répondre aux besoins particuliers du marché du travail (actions ne figurant pas dans ledit catalogue). Les cours seront dispensés par les centres de formation professionnelle et d'autres institutions reconnues compétentes par l'IEFP. Des indemnités pour la formation, les repas, le transport, l'assurance individuelle contre les accidents et le logement seront octroyées dans des limites et conditions strictes.
- (4) Subvention de formation sur initiative individuelle: Cette mesure permettra aux travailleurs de participer à des formations appropriées, inscrites avec leur accord dans leur plan personnel pour l'emploi et dispensées par des organismes de formation agréés. Les participants à ce type de formations se verront octroyer une bourse assortie de conditions strictes. Ils pourront suivre plusieurs formations, successives ou simultanées, pour autant que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des limites fixées.
- (5) Soutien à l'autoréinsertion: Une subvention sera accordée aux travailleurs qui, pendant la période de mobilisation du FEM, trouvent par eux-mêmes un nouvel emploi à durée indéterminée ou d'une durée minimale de six mois. Le montant accordé dépend de la durée du contrat proposé et peut être majoré si le nouveau lieu de travail se situe à plus de 100 km du lieu de résidence du travailleur.
- (6) Prime au recrutement: Afin d'encourager la création d'emplois, une aide financière peut être accordée aux employeurs qui signent avec des travailleurs bénéficiaires du FEM des contrats de travail à temps plein. Les contrats doivent avoir une durée minimale de douze mois et, dans le cas de contrats à durée indéterminée, la prime reçue sera plus élevée.
- (7) Aide à l'entrepreneuriat: Des formations sur les connaissances et compétences spécifiques requises pour la création et la gestion de petites entreprises seront organisées à l'intention des travailleurs qui souhaitent s'établir à leur compte. L'octroi d'une aide à la création d'entreprise est subordonné à la présence obligatoire à ces formations, sauf si la personne concernée peut apporter la preuve de sa participation à une formation précédente ou faire valoir une expérience valable. L'assistance technique fournie dans ce cadre comprend des activités visant à soutenir le développement du projet d'entreprise, la préparation du plan d'exploitation, la

constitution de la société et le suivi du projet pendant sa première année de fonctionnement.

- (8) Aide à la création d'entreprise: Une subvention non remboursable de 20 000 EUR sera accordée aux travailleurs pour chaque emploi créé, y compris celui de l'initiateur du projet, jusqu'à un maximum de trois. Ces emplois devront être attribués à des bénéficiaires du FEM ou à des chômeurs inscrits dans les agences pour l'emploi de la région. Il devra s'agir d'emplois à plein temps d'une durée minimale de deux ans. Des indemnités pour les repas, le transport et l'assurance individuelle contre les accidents seront octroyées dans limites et conditions strictes.
- (9) Plan d'intégration: Le plan d'intégration permettra aux travailleurs d'acquérir une expérience professionnelle d'au moins 30 heures par semaine pendant une période de six à douze mois. L'objectif est de veiller à ce que ces travailleurs restent en contact avec d'autres travailleurs et ne soient pas isolés ou démotivés, et de leur fournir l'occasion d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences de façon à leur donner plus d'atouts pour trouver un travail à l'issue de la période d'intégration. Les travailleurs seront placés dans des organismes à but non lucratif pour une période limitée; ils auront ainsi droit à des indemnités de repas et de transport, à une assurance et à une subvention mensuelle tenant lieu de salaire.
21. Les dépenses liées à l'intervention du FEM, incluses dans la demande conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent des activités de préparation, de gestion et de contrôle, ainsi que des activités d'information et de publicité.
22. Les services personnalisés présentés par les autorités portugaises constituent des mesures actives du marché du travail relevant des actions éligibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités du Portugal évaluent le coût total de ces services à 2 135 000 EUR et les dépenses liées à la mobilisation du FEM à 95 000 EUR (soit 4,26 % du montant total). La contribution totale demandée au FEM s'élève à 1 449 500 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs visés	Estimation du coût par travailleur visé (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés [article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Information et orientation	250	160	40 000
Reconnaissance, validation et certification des compétences	250	640	160 000
Formation professionnelle	150	6 000	900 000
Subvention de formation sur initiative individuelle	20	4 000	80 000
Soutien à l'autoréinsertion	80	1 000	80 000

Prime au recrutement	50	2 300	115 000
Aide à l'entrepreneuriat	30	2 000	60 000
Aide à la création d'entreprise	20	20 000	400 000
Plan d'intégration	100	3 000	300 000
Sous-total «Services personnalisés»			2 135 000
Frais de mobilisation du FEM [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Activités préparatoires			2 000
Gestion			90 000
Information et publicité			2 000
Contrôle			1 000
Sous-total «Frais de mobilisation du FEM»			95 000
Estimation du coût total			2 230 000
Contribution du FEM (65 % du coût total)			1 449 500

23. Le Portugal confirme la complémentarité des mesures décrites ci-dessus avec les actions financées par les Fonds structurels. Le Portugal veillera également à ce que les activités cofinancées par le FEM s'accompagnent d'une piste d'audit claire et confirme qu'aucune autre source de financement de l'Union européenne n'est sollicitée ou utilisée pour ces activités.

Date à laquelle la fourniture de services personnalisés aux travailleurs concernés a commencé ou doit commencer

24. Le Portugal a commencé le 20 mai 2010 à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour le cofinancement par le FEM. Cette date constitue donc le début de la période d'éligibilité pour toute aide susceptible d'être accordée au titre du FEM.

Procédures de consultation des partenaires sociaux

25. La demande de mobilisation du FEM a été présentée à la réunion du conseil d'administration de l'IEFP, I.P., le 29 novembre 2010. L'IEFP, I.P., qui est également l'autorité de gestion et de paiement du FEM au Portugal, est lui-même un organe tripartite.
26. Les autorités portugaises ont confirmé que les exigences en matière de licenciements collectifs fixées dans leur législation nationale et dans la législation de l'Union avaient été respectées.

Informations sur les actions revêtant un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

27. Sur la question des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, dans leur demande, les autorités portugaises ont:
- confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituait pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
 - démontré que les actions visaient à apporter un soutien aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
 - confirmé que les actions éligibles visées ci-dessus ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Systèmes de gestion et de contrôle

28. Le Portugal a fait savoir à la Commission que les contributions financières seraient gérées et contrôlées par l'Instituto do Emprego e Formação Profissional, I.P. (le service public pour l'emploi). L'ensemble de la gestion sera assuré par le service «Emploi», avec l'aide du service «Formation professionnelle», du service «Finances et contrôle de gestion» et des délégations régionales des régions Nord et Centre. Le service «Finances et contrôle de gestion» se chargera de la gestion financière globale. L'approbation et le paiement des aides incombent aux délégations régionales des régions Nord et Centre. Les centres pour l'emploi et les organismes partenaires, c'est-à-dire les centres communs de formation professionnelle des municipalités les plus touchées se chargeront de l'exécution de la plupart des mesures actives. Le Portugal a confirmé que le principe de la séparation des fonctions entre les entités concernées et au sein de celles-ci serait respecté.

L'Instituto de Gestão do Fundo Social Europeu (IGFSE, I.P.), l'institut de gestion du Fonds social européen, sera chargé de l'audit et du suivi relatifs à l'intervention du FEM.

Financement

29. Au vu de la demande du Portugal, la contribution du FEM proposée pour l'ensemble coordonné de services personnalisés (y compris les dépenses liées à l'intervention du FEM) s'élève à 1 449 500 EUR, ce qui représente 65 % du coût total. L'aide proposée par la Commission au titre du FEM repose sur les informations fournies par le Portugal.
30. Compte tenu du montant maximal envisageable pour une contribution financière du FEM, fixé à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006, et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de mobiliser le FEM à hauteur du montant total susmentionné, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.
31. La contribution financière proposée laissera disponible plus d'un quart du montant maximal annuel affecté au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois

de l'année, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.

32. Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parviendra, au niveau politique approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche et la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.
33. La Commission présente séparément une demande d'autorisation de transfert visant à inscrire au budget 2011 les crédits d'engagement spécifiques, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Source des crédits de paiement

34. Le budget rectificatif n° 2/2011 prévoit une augmentation de la ligne budgétaire 04 05 01 de 50 000 000 EUR en crédits de paiement. Les crédits inscrits à cette ligne budgétaire serviront à financer l'enveloppe de 1 449 500 EUR à mobiliser pour la présente demande.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/026 PT/Rohde présentée par le Portugal)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière⁵, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation⁶, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne⁷,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation et pour les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) Le champ d'application du FEM a été élargi pour les demandes présentées depuis le 1^{er} mai 2009, afin d'inclure une aide aux travailleurs dont le licenciement est la conséquence directe de la crise financière et économique mondiale.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un plafond annuel de 500 000 000 EUR.
- (4) Le 26 novembre 2010, le Portugal a présenté une demande de mobilisation du FEM pour des licenciements survenus dans l'entreprise Rohde, qu'il a complétée par des informations additionnelles dont les dernières ont été fournies le 19 mai 2011. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions

⁵ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁶ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

⁷ JO C [...] du [...], p. [...].

financières énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 1 449 500 EUR.

- (5) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par le Portugal,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, une somme de 1 449 500 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à [Bruxelles/Strasbourg], le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président